



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0060 (y compris ses annexes), présenté par la société Tout Espace Obenheim SAS, reçu complet le 14 décembre 2015, et relatif à un projet de création d'un équipement culturel, sportif ou de loisir, à Obenheim (67) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un équipement culturel, sportif ou de loisir pouvant accueillir 1 418 personnes en réhabilitant un ancien bâtiment industriel d'une surface utile de 2 789 m² à Obenheim (67) ;

Considérant la situation du projet sur un ancien site industriel en friche concerné par une pollution par des hydrocarbures ;

Considérant l'absence d'études environnementales portant sur le diagnostic et l'évaluation des risques sanitaires liés à cette pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un équipement culturel, sportif ou de loisir, à Obenheim (67), présenté par la société Tout Espace Obenheim SAS, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 JAN. 2016

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Alsace Champagne -Ardenne Lorraine
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG